

DROIT PENAL GENERAL ET SPECIAL

Traitez les deux cas pratiques suivants :

Premier cas pratique.

Ce matin, Pierre, fils mineur de Monsieur Marc, a décidé de mettre en vente des cartes de jeu de sa petite enfance sur un site internet destiné à cet effet. Dans l'après-midi, Pierre, qui avait communiqué son numéro de portable sur le site en question, a reçu un sms d'un certain Monsieur Bernard lui indiquant qu'il était particulièrement intéressé par les cartes de jeu proposées à la vente.

Monsieur Bernard a fait valoir qu'ayant été victime d'une escroquerie, il souhaitait obtenir des garanties et a invité Pierre à lui communiquer le numéro qu'il allait recevoir par sms en provenance de l'opérateur téléphonique même de Pierre.

Pierre, n'y voyant aucune malice et sûr de pouvoir réaliser une bonne affaire, a alors accepté de communiquer le numéro reçu par sms.

Fort heureusement, Monsieur Marc, constatant que son fils Pierre était occupé à répondre par sms à Monsieur Bernard, lui a demandé l'objet de sa réponse. Monsieur Marc s'est alors saisi du téléphone de son fils et a constaté que l'opérateur téléphonique venait de communiquer... le code d'accès à l'espace client de Monsieur Marc dont dépendait le numéro de portable de son fils.

En réalité, Monsieur Bernard, après s'être identifié sur l'espace client de l'opérateur téléphonique à l'aide du numéro de portable de Pierre, avait fait état de la perte du code d'accès auprès de l'espace client... ce qui explique que Pierre ait reçu le sms provenant de son opérateur téléphonique,... sms transmis par Pierre à Monsieur Bernard ainsi qu'il a déjà été précisé.

Afin de bloquer toute commande commerciale depuis son espace client, Monsieur Marc s'est alors précipité sur son ordinateur pour modifier son code d'accès à l'espace client... ce qui a eu pour effet de rendre inoffensive la communication de l'ancien code confidentiel à Monsieur Bernard.

Monsieur Marc, furieux de constater l'existence de tels procédés à l'égard de son fils adoré, s'est tourné vers Maître Gilbert qui lui a fait savoir, sans avoir été en mesure de proposer une qualification pénale, que de tels agissements n'étaient constitutifs que d'une tentative non punissable. Partagez-vous pareille analyse juridique ?

Second cas pratique.

Monsieur Coast, directeur financier salarié de la société Finest dont le siège social se situe à l'étranger, s'inquiète du comportement – pour le moins singulier – de Monsieur Field, directeur commercial salarié de la même société sur le territoire national français. Ce dernier, afin d'obtenir différents renseignements techniques particulièrement utiles à la société Finest, n'a pas hésité, à la demande du gérant de la société FINEST, à proposer à des directeurs commerciaux appartenant à des sociétés concurrentes les services de prostituées de luxe. Fort du soutien de l'ensemble des associés de la société Finest, Monsieur Field a proposé que les rémunérations versées aux différentes prostituées prennent la forme de salaires payés par la société Finest. A cette fin, plusieurs contrats de travail ont été alors conclus entre les prétendues salariées et le gérant de la société Finest.

Monsieur Coast vous interroge sur la nature des qualifications susceptibles d'être retenues en l'espèce.